LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Madame V (***) Architecte**
***
***

Vu la convocation adressée à Madame V, par pli recommandé, du 12 mars 2021 ;

L'architecte V est poursuivie pour :

1. *Entre le 1er octobre 2018 et le 4 mars 2021, avoir enfreint les dispositions des articles 1er alinéa 1° et 17 du règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985, en confiant une personne non autorisée à exercer la profession d'architecte, en l'occurrence, Monsieur G, alors étudiant en architecture, exécutant son stage de baccalauréat auprès d'un entrepreneur, le soin de veiller, en partie avec elle et en grande partie seul, à la surveillance des travaux, allant jusqu'à signer seul certains procès-verbaux de suivi de chantier.*

Madame V comparaît à l'audience du 27 avril 2021, assistée de son conseil, Maître ***, avocat au Barreau de ***, établi à ***, ***.

Vu le dossier disciplinaire et spécifiquement, le procès-verbal d'audition de Madame V devant le bureau le 4 mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du 7 avril 2021 ;

Vu le dossier de pièces déposé par Madame V et par Maître ***, composé de deux pièces (certificat d'incapacité de travail et attestation de l'architecte D) ;

1. Examen de la prévention

La prévention n'est pas contestée par Madame l'architecte V.

Madame V et son conseil mettent cependant en exergue différents éléments qui seront pris en considération par le conseil, pour l'appréciation de la peine ci-dessous :

Ordre des Architectes — CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE
Quai des Ardennes, 12 — 4020 Liège — T +32 (0)4 342 27 60 — F +32 (0)4 343 81 47 — conseil.liege@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

- Les compétences de Monsieur G

Celui-ci n'a en effet pas l'expérience d'un étudiant normal, étant plus âgé, ayant déjà une expérience professionnelle, même si elle n'est pas purement technique.

Monsieur G avait par ailleurs développé une relation de confiance avec le maître de l'ouvrage, mais également une relation privilégiée avec l'entrepreneur, ce qui a permis de suivre le chantier sereinement.

Madame V met d'ailleurs en exergue la qualité des procès-verbaux rédigés par Monsieur G, qu'elle a veillé à contrôler et corriger à chaque fois.

Madame V met en exergue le fait qu'elle pensait, de toute bonne foi, que Monsieur G était en ordre depuis sa demande d'inscription à la liste des stagiaires du 8 novembre 2020.

Il faut cependant rappeler que Monsieur G a effectué des prestations d'architecte sur chantier avant cette date.

- Le dossier n'est connu du Conseil de l'Ordre qu'en raison des informations données par Monsieur G, qui souhaitait éclaircir la situation.

Le maître de l'ouvrage ne s'est, à ce jour, jamais plaint de la situation, ni de la qualité des travaux accomplis.

Madame V a, à chaque fois veillé à contrôler le travail accompli par Monsieur G et à venir sur chantier, lorsque des phases critiques de construction étaient en cours.

- Le recours à Monsieur G s'est fait plus important, Madame V a présenté des difficultés d'ordre personnel, et a dû assurer la garde de ses enfants, en période de confinement, ce qui a entraîné une disponibilité moins importante, étant entendu que Madame V exerce seule sa profession depuis 2009.

Selon l'article 1er du règlement de déontologie, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985 : « *L'exercice de la profession d'architecte, en exprimant les aspirations de son époque, et en les transposant autant qu'il se peut dans ce qui formera le cadre de vie et l'activité de l'homme doit y sauvegarder des valeurs essentielles.*
Quel que soit son statut, l'architecte réglant son comportement de façon à assumer au mieux sa mission doit témoigner d'un respect constant de tous les facteurs qui ont une incidence sur le milieu.
Il se doit de créer des œuvres qui enrichissent le patrimoine naturel et culturel qu'il convient de sauvegarder.
L'architecte doit exercer sa profession avec compétence et diligence, en respectant l'éthique professionnelle ».

L'article 17 du même règlement précise quant à lui que : « *L'architecte veille au respect des prescriptions légales et règlementaires, applicables à la mission qui lui est confiée* ».

L'article 1er de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre de la profession d'architecte, précise, en son paragraphe 1er que : « *Nul ne peut porter le titre d'architecte s'il ne possède un diplôme établissant qu'il a réussi avec succès les épreuves requises pour l'obtention de son diplôme* ». Il convient de rappeler que cette disposition légale est sanctionnée pénalement (article 10 de la même loi).

En l'espèce, il est incontestable que Monsieur G, en signant des mails en qualité d'architecte, et en signant expressément 13 procès-verbaux de chantier en qualité d'architecte, alors qu'il n'était pas diplômé, ni inscrit à l'Ordre pour ce faire, a manqué à cette obligation légale.

Ordre des Architectes — CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE
Quai des Ardennes, 12 — 4020 Liège — T +32 (0)4 342 27 60 — F +32 (0)4 343 81 47 — conseil.liege@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

Dans la mesure où Monsieur G soutient qu'il a effectué ces prestations à la demande de Madame V et qu'à tout le moins cette dernière a validé son travail, en le corrigeant à l'occasion, la prévention est manifestement établie.

2. La peine

Lors de l'audition du 27 avril 2021, Madame V et son conseil, ont sollicité, la plus grande indulgence du conseil et, le cas échéant, l'octroi d'une peine avec sursis ou suspension.

Les dispositions applicables au présent Conseil ne permettent pas de prononcer une peine avec sursis, ou sous le bénéfice de la suspension.

L'article 21 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes prévoit que les peines disciplinaires prévues sont les suivantes :

1. Avertissement.
2. Censure.
3. Réprimande.
4. Suspension.
5. Radiation.

Cet article 21 prévoit que la suspension et la radiation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre, ou du Conseil d'appel.

En l'espèce, le présent Conseil considère que la peine devant prononcé à charge de Madame V est la peine de suspension d'un mois.

Les éléments pris en considération par le Conseil pour prononcer cette peine sont les suivants :

- Tout d'abord, les éléments repris ci-dessus, qui établissent manifestement un manquement grave dans le chef de Madame V à ses obligations légales et déontologiques, manquement susceptible de causer un préjudice au maître de l'ouvrage, mais également de porter atteinte à la réputation de l'Ordre, et de ses membres.
  La gravité des faits est d'autant plus établie que pendant une partie du chantier, Monsieur G effectuait à la fois des prestations d'architecture pour Madame V, alors qu'il ne le pouvait pas, mais effectuait également un stage étudiant auprès de l'entrepreneur, situation qui porte également atteinte au principe d'indépendance et d'incompatibilité entre les fonctions d'architecte et d'entrepreneur.

- Le fait que Madame V n'a manifestement encouru auparavant aucune peine disciplinaire, ni aucune poursuite.

- Le fait qu'à l'heure actuelle, les maîtres de l'ouvrage ne semblent pas s'être plaint de la situation, qu'ils n'ont pu ignorer.

- La situation actuelle de Madame V, en incapacité de travail.

- La situation personnelle de Madame V, telle qu'exposée au Conseil.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Ordre des Architectes — CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE
Quai des Ardennes, 12 — 4020 Liège — T +32 (0)4 342 27 60 — F +32 (0)4 343 81 47 — conseil.liege@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be

Vu également les articles 1er et 17 du même règlement de déontologie, ainsi que l'article 1er de la loi du 20 février 1969 sur la profession du titre et la profession d'architecte ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers, dit les préventions disciplinaires reprochées à Madame V fondées ;

Statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte V, du chef des préventions précitées, **la suspension d'un mois** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 18 mai 2021.

Où sont présents

***, Président du Conseil disciplinaire
C***,
***,
***,
***,

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire,

Assistés de : *** assesseur juridique avec voix consultative non délibérante

Ordre des Architectes — CONSEIL DE L'ORDRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE
Quai des Ardennes, 12 — 4020 Liège — T +32 (0)4 342 27 60 — F +32 (0)4 343 81 47 — conseil.liege@ordredesarchitectes.be
www.ordredesarchitectes.be